



FONDATION RENÉ CASSIN

LES SOIXANTE-DIX ANS
DE L'ADOPTION
DE LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME :
ENJEUX ET PERSPECTIVES

Sous la direction de

Katarzyna BLAY-GRABARCZYK
et Laure MILANO

Préface de

J.-P. COSTA

PUBLICATIONS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

N°46

**LES SOIXANTE-DIX ANS DE L'ADOPTION
DE LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME :
ENJEUX ET PERSPECTIVES**

Sous la direction de
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO

Préface de
Jean-Paul COSTA

Editions A. PEDONE
PARIS

© Editions A. PEDONE – 2021
I.S.B.N. 978 2 233 00986 9

PREFACE

JEAN-PAUL COSTA

*ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme,
ancien Président de la Fondation René Cassin,
Conseiller d'Etat (h.)*

Cette préface, aimablement demandée par Mme la Professeure Laure Milano¹, aurait dû être celle des Actes d'un colloque, organisé en partenariat entre l'Institut de Droit européen des droits de l'homme (IDEDH) de Montpellier et la Fondation René Cassin. Il a fallu, à cause de la pandémie, renoncer au colloque, et prier les auteurs pressentis de transformer leurs communications en contributions écrites. L'ouvrage n'en est pas moins passionnant – et actuel, même si le véritable 70^{ème} anniversaire de la Convention remonte au 4 novembre 2020. Le livre sera publié chez Pedone, dans la collection dirigée avec son dynamisme habituel par le Professeur Sébastien Touzé, Directeur de la Fondation René Cassin.

De quoi s'agit-il ?

D'abord, d'un hommage à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). C'est le plus ancien traité en vigueur pour la protection des droits humains ; il a profondément influencé le droit et la pratique des Parties contractantes, actuellement 47 Etats², et cette influence va même au-delà des frontières du continent européen.

Cet hommage me paraît très mérité. Après avoir été membre d'une juridiction, le Conseil d'Etat français, qui, certes tardivement³ mais de plus en plus nettement⁴, a appliqué la Convention et suivi la jurisprudence de la Cour

¹ J'ai eu l'honneur et le plaisir de faire partie de son jury de thèse à Montpellier le 9 décembre 2004. Dirigée par le Professeur Frédéric SUDRE, sa thèse – excellente – portait sur « le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme » ; le jury était présidé par le Recteur Serge GUINCHARD et comprenait aussi les Professeurs Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Gérard GONZALEZ et Laurent SERMET.

² En attendant l'adhésion de l'Union européenne, « décidée » par le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, et malheureusement retardée.

³ L'arrêt *Nicolo* du 29 octobre 1989, qui a fait prévaloir les traités sur les lois, *même postérieures*, a été le virage décisif. Il était temps...

⁴ Le dialogue entre le Président Bernard STIRN et le Professeur Xavier DUPRÉ DE BOULOIS porte sur la fin (ou non) de ce cycle d'influence.

européenne des droits de l'homme (« la Cour »), j'ai été 13 ans juge à la Cour, dont presque cinq ans comme Président. Je suis un témoin, peut-être récusable, mais sincère, de l'importance bénéfique de la Convention.

Toutefois, l'hommage rendu à celle-ci et à ses organes – il ne faut pas oublier la Commission européenne des droits de l'homme, qui pendant 45 ans a dégagé des principes jurisprudentiels majeurs, ni le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, chargé depuis 1998 de veiller à l'exécution par les Etats des arrêts de la Cour⁵ –, cet hommage n'est pas tourné vers le passé.

Le plan de l'ouvrage induit les questions que se posent les auteurs, pour le présent et pour le futur.

Après le rapport introductif du Professeur Frédéric Sudre, un orfèvre depuis des décennies, le livre (comme devait le faire le colloque entravé) explore trois catégories de défis et d'enjeux.

1. *En premier lieu*, c'est l'autorité de la Convention et de son interprète ultime, la Cour, qui se trouve interrogée.

Mon amie et ancienne collègue, Angelika Nussberger, ancienne vice-présidente de la CEDH⁶, se pose d'abord la question de savoir si la Convention est une « Constitution pour l'Europe ». C'est une question classique, puisqu'elle avait déjà été effleurée dès la célèbre affaire *Loizidou*⁷, mais Angelika Nussberger la renouvelle opportunément.

Maître Frédéric Krenc⁸ interroge l'autorité de la Convention et de la jurisprudence de la Cour par rapport au Protocole n° 15 à la Convention, et à l'heure de sa prochaine entrée en vigueur⁹. Il est légitime de se poser la question, en particulier du fait de l'insistance mise dans cet instrument sur le principe de subsidiarité et sur la marge d'appréciation à laisser aux Etats.

La Professeure Aurélie Schahmaneche examine la *motivation* des arrêts de Strasbourg, vue comme un défi institutionnel et politique. Il est vrai que, loin de la brièveté de celle de certaines cours suprêmes nationales, la motivation

⁵ On ne saurait négliger non plus l'apport de nombreuses autres instances du Conseil de l'Europe : l'Assemblée parlementaire, le Comité européen des droits sociaux, organe quasi-juridictionnel de la Charte sociale européenne, les comités et commissions (tels que le CPT ou que l'ECRI), que l'on pourrait qualifier d'organes de *vigilance*. Il est exact que leurs décisions (recommandations, résolutions, etc.) sont du droit souple, de la *soft law*. Mais quiconque lit les arrêts de la Cour, notamment mais pas seulement ceux de la Grande Chambre, peut constater que ces instances sont une source, à fort débit, d'inspiration pour la Cour.

⁶ Elle était juge au titre de l'Allemagne.

⁷ Voir les arrêts *Loizidou c. Turquie* et notamment celui du 23 mars 1995 sur les exceptions préliminaires (req. n° 153118/89).

⁸ Nouvellement élu Juge à la CEDH au titre de la Belgique.

⁹ Le 1^{er} août 2021, tous les Etats parties l'ayant enfin signé et ratifié.

PRÉFACE

des arrêts et décisions¹⁰ de la Cour est longue, complexe, parfois émaillée *d'obiter dicta*. On sait que les opinions séparées des juges peuvent critiquer la solution, mais aussi la motivation¹¹. Celle-ci est *sensible*, notamment lorsqu'elle critique, parfois fortement, les motifs des jugements des juridictions nationales... Le reproche de s'ériger en « quatrième instance » est souvent adressé à la Cour, quelquefois à juste titre, à mon avis le plus souvent à tort : elle veille en général à ne pas trop froisser la susceptibilité des juridictions nationales.

Il existe deux grandes Cours européennes¹² : la CEDH et la CJUE, Cour de justice de l'Union européenne¹³. Parler de *concurrency* entre elles, comme le Professeur Romain Tinière dans sa contribution, ne me paraît pas un abus de langage. Certes les deux juridictions se respectent, entretiennent de bonnes relations, et en théorie n'ont pas le même contentieux, ce qui est de moins en moins vrai depuis que le Traité de Lisbonne a donné à la Charte des droits fondamentaux force contraignante dans le cadre de l'Union européenne. Certes encore, chacune des deux, confrontée à un problème nouveau, s'applique à ne pas contredire une jurisprudence de l'autre. La question de l'autorité relative de l'une et de l'autre doit être... relativisée. Dans la réalité, les susceptibilités existent ; et je crois que l'avis négatif de la Cour de Luxembourg sur l'adhésion de l'Union à la Convention¹⁴, quel que soit le bien-fondé (ou le mal-fondé) de ses motifs juridiques, s'explique aussi par la peur des juges de Luxembourg, ou de certains d'entre eux, de risquer d'être (dans de rares circonstances) « désavoués », en cas de conflit, par leurs collègues de Strasbourg. C'est humain ; il m'est difficile de les en blâmer.

2. *En deuxième lieu*, l'ouvrage se penche sur quelques défis contemporains auxquels la Cour doit faire face, dans l'exercice de son contrôle portant sur les droits nationaux.

Ma collègue et amie Françoise Tulkens, elle aussi ancienne vice-présidente de la Cour¹⁵, évoque en de libres propos le concept de la Convention comme « instrument vivant » (à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelle, selon une célèbre formule de la jurisprudence)¹⁶. Il est excellent de revisiter

¹⁰ Certaines décisions d'irrecevabilité sont aussi ou plus importantes que bien des arrêts. Un exemple bien connu est la décision de Grande Chambre *Bankovic c. Belgique* du 12 décembre 2001 (req. n° 52207/99).

¹¹ Ceci ne vaut que pour les arrêts : les opinions séparées ne sont pas admises pour les décisions (article 45, § 2 de la Convention).

¹² Il ne faut pas oublier la Cour de l'Association européenne de libre-échange, mais celle-ci, qui n'a que trois Etats sous sa juridiction (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), a une activité quantitativement faible, et sa jurisprudence s'inspire étroitement de celle de la C.J.U.E.

¹³ Le Tribunal de l'Union européenne, anciennement Tribunal de première instance, assiste la Cour de Justice.

¹⁴ Avis 2/13 du 8 décembre 2014.

¹⁵ Elle était juge au titre de la Belgique.

¹⁶ Qui remonte à l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978 (req. n° 5856/72).

cette notion de l'instrument vivant, qui a permis à la Cour d'évoluer dans son interprétation de la Convention et de ses Protocoles en fonction notamment des changements dans les mœurs et dans la société, et des mutations technologiques ; c'est là un outil prétorien essentiel pour éviter tout fixisme et aussi pour pallier la difficulté à modifier la Convention par des Protocoles additionnels¹⁷.

Mon ami et ancien collègue, Paulo Pinto de Albuquerque¹⁸, en collaboration avec Mme Sarah Teweleit, chargée de cours à la Fachhochschule de Dortmund, décèlent dans leur contribution un enjeu majeur pour la Cour européenne des droits de l'homme : pourra-t-elle maintenir son rôle de « conscience de l'Europe »¹⁹ ? Très importante question, tant notre continent (et le monde) ont besoin de solides repères et d'une telle conscience. Il fallait donc la soulever.

Pour sa part, la Professeure Peggy Ducoulombier se demande s'il ne faut pas aller vers un nécessaire rééquilibrage entre *droits individuels et droits collectifs*. Cette question est évidemment d'autant plus pertinente que la lente conquête du droit de recours individuel, achevée seulement en 1998²⁰, a poussé les requérants et la Cour à privilégier les droits individuels ; l'individualisme de la Cour a souvent été regardé, en particulier par la doctrine, comme excessif ce que l'auteure conteste ou nuance (avec à mon avis de bons arguments) ; il est clair que la prise en compte des droits collectifs ne doit pas être négligée, à condition cependant que ce ne soit pas au préjudice de l'individu. Je note avec regret que les recours interétatiques sont pratiquement absents du livre. Certes on ne saurait parler de tout ; mais eux aussi contiennent des enjeux et sont un défi. A quand un colloque sur ce sujet ?

Laure Milano elle-même étudie la problématique du contrôle européen et des *enjeux sécuritaires*. Cet aspect a émergé dès le début de ce siècle avec les attentats du 11 septembre 2001. Le *terrorisme* a toujours existé, mais il a une intensité plus grande et un retentissement médiatique plus fort. Nombre d'Etats européens (à la suite des Etats-Unis) ont adopté des mesures législatives et autres pour endiguer le terrorisme ; certains, dont la France, ont utilisé l'article 15 de la Convention pour pouvoir déroger à leurs obligations conventionnelles²¹, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme mais aussi dans d'autres domaines, comme la sécurité sanitaire. La Cour s'efforce de concilier la protection des libertés et le maintien de l'ordre public²². La très

¹⁷ Comme le montre par exemple le Protocole 15 précité, mis en chantier en 2013, il y a huit ans !

¹⁸ Ancien Juge au titre du Portugal.

¹⁹ C'est le titre du livre-anniversaire sur la Cour.

²⁰ Avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

²¹ Pas à toutes : certains droits sont indérogeables.

²² Cette nécessité de conciliation s'est imposée à elle dès ses débuts : voir sa première affaire, *Lawless c. Irlande*, dès 1960 (req. n° 332/57), ou sa première affaire interétatique, *Irlande c. Royaume-Uni*, en 1978 (req. n° 5310/71).

PRÉFACE

délicate dimension du juste équilibre s'impose donc plus que jamais, et l'évolution de la jurisprudence, notamment à partir de l'arrêt *Ibrahim* de 2016²³, pose de vraies questions. Ne faut-il pas, dit l'auteure, renforcer les garanties procédurales, qui ont été un garde-fou jurisprudentiel pour contrebalancer les mesures sécuritaires ?

A sa suite, le Professeur Jean-Pierre Marguénaud scrute le contrôle européen face à la protection de *l'environnement*. Chacun sait que c'est de façon prétorienne que la Cour, dès le début des années 1990, a « créé » un droit à un environnement sain, absent du texte de la Convention, en le tirant de l'article 8, sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette audace jurisprudentielle, justement saluée, a-t-elle été suffisante ? Un quart de siècle plus tard, dans le contexte nouveau de l'écologie, du développement durable, de la terrible menace climatique, ne faut-il pas la renforcer ? Le Professeur Marguenaud livre une claire réponse : il estime nécessaire ce renforcement, et espère que les arrêts dans des affaires actuellement pendantes iront dans ce sens et montreront le chemin.

Le Professeur David Szymczak interroge, lui, le contrôle européen dans le cadre, plus récent encore pour la Cour, de la *bioéthique*²⁴. Comme le Professeur Marguenaud, David Szymczak se pose la question du caractère suffisant ou insuffisant du contrôle auquel la Cour se livre ; il oscille selon lui entre volontarisme et retenue, entre activisme et *self-restraint*, on pourrait aussi dire entre audace et timidité. Sa contribution, plutôt critique, est d'autant plus intéressante que la bioéthique (comme d'ailleurs la protection de l'environnement) occupe en droit un terrain plus étendu ; la première demande d'avis consultatif fondée sur la Convention d'Oviedo²⁵ a d'ailleurs été récemment envoyée à la Cour, comme le note l'auteur.

Puis Madame Katarzyna Blay-Grabarczyk, directrice adjointe de l'IDEDH, et co-directrice de l'ouvrage avec Mme Laure Milano, considère, dans sa contribution sur le défi des *nouvelles technologies*, que la jurisprudence de la Cour est encore à construire. Il est exact que la Cour s'est efforcée dans les années récentes – comme elle l'a toujours fait – d'adapter son interprétation et son application des dispositions de la Convention à la lumière des changements technologiques (car ils font partie des « conditions de vie actuelles » au sens de l'arrêt *Tyrrer*). Sa conception de la Convention, comme « instrument vivant », implique un tel effort, et par exemple Internet, évidemment inconnu et même imprévisible quand la Convention a été signée,

²³ Arrêt *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, Grande Chambre, du 13 septembre 2016 (req. n° 50541/08).

²⁴ Les premières affaires traitant de bioéthique tranchées par la Cour datent du début des années 2000.

²⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997.

a été intégré sans problèmes par la jurisprudence, en particulier pour l'application des articles 8 et 10. Mais il y a encore des domaines à explorer.

3. *En troisième lieu*, de façon prospective, il s'agit de savoir s'il existe encore des territoires à conquérir par le juge national.

C'est une excellente question terminale, car le juge national est en définitive, au nom du principe de *subsidiarité*, le garant de droit commun du respect par l'Etat des engagements qu'il a pris en ratifiant la Convention ; sans le juge national, les droits conventionnels ne sont pas correctement protégés. Certes, ce juge est soumis au contrôle européen confié par les Etats à la Cour²⁶, ultime rempart ; mais celle-ci, qui ne peut casser ou réformer les jugements nationaux, qui ne doit pas être, et se l'interdit, un juge de troisième ou de quatrième instance, se borne (c'est essentiel) à vérifier la bonne application de la Convention et de ses Protocoles.

La réponse à cette question s'articule en trois monologues ou dialogues, auxquels se livrent les représentants des plus hautes juridictions françaises, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, et trois membres de la doctrine. En ce qui concerne la réception de la jurisprudence par le juge judiciaire et jusqu'où elle peut aller, Mme Céline Marilly, Avocate générale référendaire à la Cour de cassation et M. Vincent Vigneau, conseiller à la Cour de cassation, participent à cette réflexion conjointement avec le Professeur Fabien Marchadier.

Pour le Conseil d'Etat, le président Bernard Stirn, ancien Président de la Section du contentieux, estime que la Cour et le Conseil cheminent ensemble pour la promotion des droits de l'homme en Europe, tandis que le Professeur Xavier Dupré de Boulois parle d'une relation apaisée, ce qui montre entre les deux intervenants une convergence sur l'essentiel.

Et c'est la Professeure Hélène Surrel qui se demande pour finir quelles sources d'inspiration la Cour européenne des droits de l'homme peut représenter pour le juge constitutionnel français.

Je n'ai pas comme c'est l'usage à la fin d'un colloque à féliciter et à remercier les organisateurs, les intervenants et le public. Je n'en tiens pas moins à complimenter Mme Laure Milano : avec l'aide de Mme Blay-Grabarczyk, elle a conçu une thématique et structuré un plan qui permettent une étude quasi-exhaustive de ce qu'est la Convention, soixante-dix ans après, et de ce qu'elle peut devenir à l'avenir ; je veux aussi indiquer aux contributeurs qu'ils ont fait savamment le tour des questions, souvent difficiles, dans ce riche travail collectif.

²⁶ Article 19 de la Convention.

PRÉFACE

Pour conclure ma préface à ce qui sera un beau livre, je ferai trois brèves remarques personnelles.

D'abord, comme j'ai souvent eu l'occasion de le dire et de l'écrire depuis quelques années, si en Europe la Convention n'existait pas et qu'il fallût en élaborer une, et trouver quelques Etats pour la signer et la ratifier, ce serait malheureusement *mission impossible*. On est bien loin de l'enthousiasme des pères fondateurs qui ont voulu, sur les ruines de la Guerre, bâtir par la justice et par le droit une Europe démocratique, libérale et fraternelle. C'est une raison de plus pour respecter la Convention, et cela explique peut-être que la Cour, sa gardienne, fait souvent preuve de *retenue* pour reprendre le terme utilisé par David Szymczak, dans son activité juridictionnelle. Prudence excessive, ou sagesse salutaire ? A chacun de juger.

Deuxièmement, l'un des aspects cruciaux pour la force, pour *l'effectivité*, de la Convention est celui de *l'exécution* des arrêts de la Cour. Sans verser dans l'incantatoire, il serait important que le Service du Conseil de l'Europe chargé de l'exécution soit renforcé dans ses moyens. A part les cas rares de désaccord grave sur des questions majeures, qui ne sont de toutes façons guère solubles, l'exécution des arrêts est souvent trop lente, et des progrès substantiels peuvent être apportés à cette situation, avec des moyens accrus.

Enfin *l'éducation* aux droits humains est plus que jamais nécessaire à la diffusion chez les juristes, chez les représentants de l'Etat, au sein de la société civile, des valeurs de la démocratie, et à la connaissance des outils propres à les garantir. La Convention européenne des droits de l'homme tient une place centrale, car elle incarne ces valeurs et constitue un instrument majeur. La Fondation René Cassin, créée par un parrain éminent de la Convention, se réjouit de son partenariat avec l'IDEDH, qui débouche sur la publication de cet ouvrage.

Strasbourg, Chantérac,
avril-mai 2021

PROPOS INTRODUCTIFS

FRÉDÉRIC SUDRE

Professeur émérite de l'Université de Montpellier

Le Conseil de l'Europe fête les 70 ans de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, le 4 novembre 1950 à Rome, et les 65 ans de la première décision du contentieux européen des droits de l'homme¹, la Convention étant entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Conçue à l'origine comme le « club » des démocraties occidentales, la Convention réunit aujourd'hui les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui se réclament, au moins formellement, des principes fondamentaux de la société démocratique – liberté individuelle, prééminence du droit, liberté politique – inscrits dans le préambule du statut du Conseil de l'Europe et dans le préambule de la Convention. Instrument de référence, également, pour l'Union européenne, la Convention fait aujourd'hui figure de Charte européenne des droits de l'homme. Elle doit cette autorité à son juge, la Cour européenne des droits de l'homme.

Evoquer la Convention européenne des droits de l'homme c'est évoquer le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire la Convention telle qu'interprétée et appliquée par la Cour européenne des droits de l'homme et, doit-on ajouter, reçue par le juge national. Ainsi entendue, la Convention est avant tout une œuvre prétorienne, remarquable, due au dynamisme interprétatif du juge européen et non à la volonté politique des Etats parties qui ont fort peu contribué, par la voie des protocoles additionnels à la Convention, à l'enrichissement du catalogue des droits garantis.

L'acquis jurisprudentiel est remarquable et ne se discute pas. Il n'y a pas lieu d'y revenir dès lors que cet ouvrage ne vise pas à dresser un inventaire mais a pour objet d'envisager les « enjeux et perspectives » du système européen de protection des droits de l'homme. Enjeux et perspectives que l'on peut regrouper autour des deux thèmes qui structurent l'ouvrage, l'autorité de la Convention et les défis auxquels elle a à faire face.

¹ COMM. EUR. DR. H., décision du 23 septembre 1955, *X c. RFA* (req. n°1/55) : irrecevabilité.

TABLE DES MATIERES

Préface Jean-Paul COSTA.....	5
---------------------------------	---

PROPOS INTRODUCTIFS

Frédéric SUDRE	13
----------------------	----

I. LES DÉFIS INSTITUTIONNELS ET POLITIQUES : QUELLE AUTORITÉ POUR LE SYSTÈME EUROPÉEN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ?

La Convention européenne des droits de l'homme – une constitution pour l'Europe ? Angelika NUSSBERGER	29
L'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme et de sa jurisprudence à l'aune de la subsidiarité et de la marge nationale d'appréciation Frédéric KRENC.....	49
La motivation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, un défi institutionnel et politique Aurélia SCHAHMANECHE	63
Quelle autorité pour le juge européen des droits de l'homme face à la concurrence du juge de l'Union européenne ? Romain TINIÈRE.....	83

II. LES ENJEUX

DE LA PROTECTION EUROPÉENNE DES DROITS ET LIBERTÉS : LA COUR EUROPÉENNE FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINS

La Convention est un instrument vivant. Libres propos Françoise TULKENS.....	101
Les enjeux actuels pour la Cour européenne des droits de l'homme : Maintenir le rôle de conscience de l'Europe Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE et Sarah TEWELEIT	115
La Cour européenne des droits de l'homme et la critique de l'individualisme : de la pertinence d'un rééquilibrage entre droits individuels et intérêts collectifs Peggy DUCOULOMBIER	129

TABLE DES MATIÈRES

Contrôle européen et enjeux sécuritaires : un équilibre à (re)trouver Laure MILANO	143
Contrôle européen et protection de l'environnement : un renforcement nécessaire Jean-Pierre MARGUÉNAUD.....	159
Contrôle européen et bioéthique : entre volontarisme et retenue David SZYMCZAK	175
Le défi des nouvelles technologies, une jurisprudence à construire Katarzyna BLAY-GRABARCZYK.....	189

III. PERSPECTIVES

DE LA PROTECTION EUROPEENNE DES DROITS ET LIBERTES : EXISTE-T-IL ENCORE DES TERRITOIRES A CONQUERIR PAR LE JUGE NATIONAL ?

Jusqu'où la réception de la jurisprudence de la Cour EDH par le juge judiciaire ? Fabien MARCHADIER, Céline MARILLY et Vincent VIGNEAU	205
Cour européenne des droits de l'homme et Conseil d'Etat français : cheminer ensemble pour la promotion des droits de l'homme en Europe Bernard STIRN.....	221
Le Juge administratif et la Convention européenne des droits de l'homme : l'ère d'une relation apaisée Xavier DUPRÉ DE BOULOIS	229
La Convention européenne des droits de l'homme, quelles sources d'inspiration demain pour le juge constitutionnel ? Hélène SURREL	245



FONDATION RENÉ CASSIN

L'année 2020 a marqué les soixante-dix ans de l'adoption de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme, ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950.

Premier instrument concrétisant certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, nul ne pouvait toutefois prédire le destin exceptionnel qu'allait connaître la Convention qui s'est imposée comme le texte de référence en matière de protection des droits de l'homme.

Ces dernières années attestent cependant de l'essoufflement du système conventionnel, confronté à la fois à des défis institutionnels et politiques ainsi qu'à de nouveaux enjeux en termes de protection des droits.

Cet ouvrage se veut comme l'occasion de rassembler les points de vue d'anciens juges à la Cour, de magistrats des juridictions françaises et d'universitaires sur les enjeux et les perspectives du droit européen des droits de l'homme afin que perdure et se poursuive une œuvre jurisprudentielle sans équivalent.



Collection dirigée par Sébastien TOUZÉ

ISBN 978-2-233-00986-9

35 €



9 782233 009869